

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Commune de CONGY

Plan Local d'Urbanisme

6-1 Annexes Sanitaires Pièce écrite

**Vu pour être annexé à la délibération du
23 octobre 2025
approuvant les dispositions du Plan Local
d'Urbanisme mis en révision**

Cachet et signature du Maire

M. JF. MOUSSY



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

1.- L’Alimentation en eau potable	3
2 - La défense incendie	5
3 - L’Assainissement.....	6
4 - La gestion des déchets.....	10
Annexe n°1	11

1.- L’Alimentation en eau potable

L’alimentation en eau potable de la commune est une compétence exercée par la Communauté de Communes de Paysages de Champagne (CCPC). La gestion du service « Production et distribution d’eau potable » est confiée à SUEZ Eau France via un contrat de DSP (Délégation de Services Public).

La Commune est alimentée par un mélange d’eaux provenant de deux ressources : les forages de Coizard-Joches d’une part et le forage de Fèrebrianges d’autre part.

Les débits moyens sont les suivants :

- Station de Fèrebrianges : 27 m³/h,
- Station de Coizard-Joches : 78 m³/h.

La Commune dispose d’un réservoir semi-enterré avec 2 cuves, l’une de 40m³ et l’autre de 140m³.

La consommation (volume d’eau vendu) en 2021 s’élève à 14 416 m³ contre 15355 m³ en 2020, 15285 m³ en 2019.

En 2021, la commune compte 123 abonnés particuliers et 31 abonnés professionnels.

Selon l’Agence Régionale de Santé, des analyses régulières ont été réalisées pour vérifier la qualité de l’eau prélevée de l’unité de distribution du secteur Coizard-Fèrebrianges.

En 2020, les paramètres essentiels de l’eau étaient les suivants :

- Eau de bonne qualité bactériologique,
- Eau de dureté importante (valeur 32.9°F)
- Eau présentant une teneur en nitrates élevé, sans restriction d’usage pour la santé (Teneur en nitrates : teneur moyenne : 38.5mg/l)
- Faible teneur en fluor- Teneur d’oligo-éléments présents naturellement dans l’eau : teneur moyenne 0.24 mg/l
- Présence de pesticides dont la teneur respecte la norme de 0.1 µg/l

Au bilan, l’eau était qualifiée de bonne qualité.

Plus récemment, selon les résultats des analyses du dernier contrôle sanitaire des eaux destinés à la consommation humaine réalisés en 2023¹ à Congy, l'eau d'alimentation répond aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.


Informations générales

Date du prélèvement	18/10/2023 11h28
Commune de prélèvement	CONGY
Installation	CCPC SECTEUR COIZARD-FEREBRIANGES
Service public de distribution	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMP. SUEZ
Responsable de distribution	SUEZ-EAU-FRANCE
Maître d'ouvrage	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE


Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui


Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	9 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	18 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de mesure du pH *	15,5 °C		
Température de mesure du pH	18,1 °C		
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,21 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,30 mg(Cl ₂)/L		
pH	7,3 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
pH *	7,3 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	685 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH ₄)	<0,050 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrates (en NO ₃)	37,3 mg/L	≤ 50 mg/L	

☐ * Analyse réalisée sur le terrain

¹ Source : Agence Régionale de Santé - date de prélèvement le 18/10/2023

2 – La défense incendie

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI) selon les modalités de l'article L. 2213-32 du CGCT. Cet article est issu de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment l'article 77 sur la DECI.

La police administrative spéciale de la Défense Extérieure contre l'Incendie est placée sous l'autorité du Maire. A ce titre, il doit s'assurer de l'existence de la suffisance et de la disponibilité des points d'eau incendie (fourniture, pose, construction, entretien et renouvellement des équipements / ouvrages) pour assurer de manière optimale la lutte contre l'incendie sa commune.

La loi rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI.

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 qui traite de l'extinction des incendies dans les communes urbaines et rurales en examinant l'ensemble du dispositif diversifié auquel il peut être fait appel.

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est une annexe du règlement opérationnel approuvé par le Préfet en date du 2 décembre 2016, stipule les principes généraux de l'utilisation du réseau potable :

- L'extinction et la limitation d'un feu de moyenne importance justifient un besoin en volume d'eau total de 30 m³ /h,
- Il est établi qu'il est nécessaire en moyenne 1 heure d'intervention pour maîtriser un sinistre.
- Ainsi, comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 60 m³ d'eau utilisables en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins,
- La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être inférieure à 400 mètres pour permettre l'alimentation de l'engin de base de lutte contre l'incendie.

La commune compte 2 poteaux d'incendie rue de Bézanger, une réserve incendie rue Courjeonnet, est installée.

3 – L'Assainissement

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est compétente matière d'assainissement collectif et non collectif.

Assainissement collectif

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est chargée de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques sur autorisation (activités artisanales, activités industrielles, activités vinicoles, ...). L'EPCI à fiscalité propre a aussi pour mission de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur branchement et raccordement en assainissement collectif ainsi que de les contrôler.

La commune de CONGY est équipée d'un réseau d'assainissement collectif (de type séparatif), pour les rues détaillées : Rues des Près, Rue de Bordet, Rue des Moulins, Chemin de la Mousseronnière et une partie de la Rue des Vignerons.

La Commune est également équipée d'un réseau unitaire sur d'autres rues.

La Station d'Épuration est inscrite sur le territoire de CONGY dont l'exutoire est le ruisseau de Cubersault, affluent du Petit Morin.

La STEP a une capacité actuelle de 500 EH (équivalent habitant). Selon les données disponibles, la charge maximum entrante est évaluée à 40 EH. En effet, le réseau présent actuellement ne collecte pas l'ensemble du village.

Le réseau est unitaire sur une partie de la Commune, ce qui occasionne à certains moments de l'année une charge anormale (eaux pluviales notamment). Ce point sera clarifié avec les élus. D'ailleurs tous les bilans des années précédentes montrent une faible charge en entrée, de même que le bilan de l'année 2024 (24 EH). La faible charge s'explique par le taux de raccordement faible, des extensions de réseaux doivent encore être réalisées.

Pour info, la moyenne des années de 2017 à 2023 donne les résultats suivants :

- Moyenne charge hydraulique/capacité totale station : 18 %
- Moyenne charge organique/capacité totale station : 43 %

Cela démontre bien que la capacité de la station est loin d'être atteinte.

Un Zonage d'assainissement a récemment été approuvé par le conseil communautaire, en date du 24 juillet 2024.

Une seconde phase de travaux est envisagée pour desservir l'ensemble du village.

Assainissement non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux communes et leur groupement des compétences nouvelles en matière d'assainissement afin d'assurer la qualité et le suivi des installations d'assainissement non collectif (ANC). Sur le territoire, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne assure la compétence :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place et l'entretien de leur installation d'assainissement non collectif,
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Pour le moment, en attendant d'autres phases de travaux, les autres rues sont équipées d'un réseau unitaire.

Zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

L'Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Le dossier « préconisations et dispositions techniques » du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales est annexé au présent document.

LEGENDE :

Zone à urbaniser

Zones de gestion des eaux pluviales

(Limitation de l'imperméabilisation des sols et maîtrise du débit, écoulement, ruissellement des eaux pluviales)

Zone urbanisée et urbanisable desservie par un réseau séparatif EP

Zone urbanisée et urbanisable desservie par un réseau unitaire (EU) EP

Zones sensibles

(Nécessitent de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en cas de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apporte au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement)

Périmètre de captage d'eau potable

Zone inondable selon PPRi de la Marne (voir prescriptions)

Réseaux d'assainissement existant

Réseaux existants des eaux usées

Réseaux existants des eaux usées

Réseaux de refoulement existants des eaux usées

Réseaux existants des eaux pluviales

Réseaux des eaux pluviales abandonnés

Source

Grille existante eaux pluviales

Avalloir existant eaux pluviales

Regard de visite existant à grille

Regard de visite existant

Diamètre de la canalisation

Sens d'écoulement

Cunette béton

Fossé existant

Petite rivière

Poste de refoulement

Station d'épuration

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Commune de Congy

Document d'urbanisme



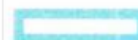
Plan de zonage des eaux usées

Projet	Etat	Commune	Code	Statut	Notes
Projet 2	01/2022	Congy	001	Projet	

Projet	Etat	Commune	Code	Statut	Notes
Projet 2	01/2022	Congy	001	Projet	



LEGENDE :



Zone à urbaniser

Zones de gestion des eaux pluviales

(Limitation de l'imperméabilisation des sols et maîtrise du débit, écoulement, ruissellement des eaux pluviales)



Zone urbanisée et urbanisable desservie par un réseau séparatif EP



Zone urbanisée et urbanisable desservie par un réseau unitaire (EU+EP)

Zones sensibles

(Nécessitent de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en cas de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apporte au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement)



Périmètre de captage d'eau potable



Zone inondable selon PPRI de la Marne (voir prescriptions)

Réseaux d'assainissement existant



Réseaux existants des eaux unitaires



Réseaux existants des eaux usées



Réseau de refoulement existant des eaux usées



Réseaux existants des eaux pluviales



Réseaux des eaux pluviales Abandonnés



Source



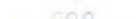
Grille existante eaux pluviales



Avaloir existant eaux pluviales



Regard de visite existant à grille



Regard de visite existant



Diamètre de la canalisation



Sens d'écoulement



Cunette béton



Fossé existant



Petite rivière



Poste de refoulement



Station d'épuration

Réfrigérateurs
Congélateurs

Annexe n°1

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE**



Assistant Maître d'Ouvrage : **Astiral**
INGÉNIEURS SANITAIRES

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES**

DOSSIER DESTINÉ A ENQUETE PUBLIQUE

**Annexe 5 : Gestion des Eaux Pluviales –
Préconisations et dispositions techniques**



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1 PRECONISATIONS.....	3
1.1 REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	3
1.2 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION ACTUELLES.....	5
1.3 PROPOSITION D'EVOLUTION DU REGLEMENT DE SERVICE.....	5
1.3.1 <i>Objectif de la gestion des eaux pluviales</i>	5
1.3.2 <i>Conditions d'admission dans le réseau d'eaux pluviales ou unitaire</i>	5
2 DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LES SOLUTIONS DE GESTION ALTERNATIVES.....	8
3 CAS DES ZONES RURALES.....	12
3.1 MESURES AGRICOLES.....	12
3.2 PREVENTION DES AXES DE RUISSELLEMENT (TALWEG).....	13
3.3 PRESERVATION DES PRAIRIES.....	13
3.4 ZONES DE PRODUCTION.....	13

1 PRECONISATIONS

1.1 REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Règlement de Service de l'Assainissement collectif est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne www.ccpc51.fr et concerne l'ensemble des communes du territoire.

Ce règlement d'assainissement fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, fixe les conditions et les modalités auxquelles est soumis le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif, sur le territoire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Il définit les rapports des usagers et (ou) propriétaires avec le service d'assainissement, ainsi que les droits et les obligations de chacun. Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les collectivités et les usagers de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.2 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION ACTUELLES

L'article 2, chapitre I du Règlement de Service de l'Assainissement collectif définit les catégories d'eaux admises aux déversements :

Extrait du Règlement de Service de l'Assainissement collectif – CCPC Janvier 2019

Le système d'assainissement sur le territoire de la CCPC peut être du type séparatif (Eaux usées et Eaux pluviales séparées) ou du type unitaire (Eaux usées et Eaux pluviales mélangées).

Ainsi, doivent être déversées :

- *Dans le réseau d'eaux usées :*
 - *Les eaux usées domestiques : eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette) et eaux vannes (urines et matières fécales) et eaux de nettoyage des filtres de piscines privées.*
 - *Les eaux usées assimilées domestiques : il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques.*
 - *Les eaux usées non domestiques dans le cadre des contraintes définies au chapitre 3.*
- *Dans le réseau d'eaux pluviales :*

Les eaux pluviales : eaux de pluie proprement dites, eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, les eaux utilisées comme source de calories dans les systèmes à pompes à chaleur ou issues de chaudière à gaz (condensât), les eaux des piscines à usage privée.
- *Dans le réseau unitaire : Les eaux usées et les eaux pluviales comme définies ci-dessus.*

En conclusion, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne prévoit actuellement le rejet des eaux pluviales : soit vers le réseau d'eaux pluviales, soit vers le réseau unitaire.

Le Règlement de Service de l'Assainissement collectif en vigueur n'évoque pas la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui s'inscrit dans une volonté de maîtriser le rejet des eaux pluviales à la source.

Plusieurs textes fixent ces grands principes :

- ▶ Le Code Général des Collectivités territoriales (Article L224-10) qui demande aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- ▶ Le Code de l'Environnement (Article L.211-1 et Article 214-1 et 215.0) qui prévoit une gestion « équilibrée et durable de la ressource en eau », notamment par la prévention des inondations, et qui délimite une surface de projet à partir de laquelle celui-ci doit être soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- ▶ L'arrêté du 21 juillet 2015 qui introduit le principe de gestion des eaux pluviales « le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte », avec la mise en place d'un système de traitement des eaux avant leur rejet vers le milieu naturel.
- ▶ Le projet SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 14/10/2020) qui fixe, dans sa disposition 3.2.4, les principales d'une gestion à la source des eaux pluviales :

Extrait du projet de SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement et/ou gestion des eaux pluviales urbaines veillent à réaliser, en étroite collaboration à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un schéma directeur d'assainissement et/ou un diagnostic de système d'assainissement, comme prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 201574 comportant un volet « temps de pluie » ou « eaux pluviales ».

Les schémas précités, en tant qu'ils constituent des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source, notamment à travers les principes décrits à la Disposition 3.2.3 visant la limitation de l'imperméabilisation, la renaturation et le dé-raccordement des eaux pluviales aux réseaux.

Ces outils ont vocation à :

- améliorer la connaissance du patrimoine et de son fonctionnement ;
- définir des objectifs adaptés au territoire concernant la gestion des eaux pluviales ;
- identifier les réponses concrètes à apporter aux dysfonctionnements observés, retranscrites au travers de prescriptions techniques territorialisées et d'un programme d'actions hiérarchisé,
- permettre de sélectionner les secteurs à enjeux nécessitant la réalisation d'un zonage pluvial (art. L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales). Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en gestion des eaux pluviales urbaines et/ou en assainissement veillent à transcrire ces prescriptions dans un règlement du service d'assainissement et/ou dans un règlement du service public des eaux pluviales et dans le règlement du PLU. Au regard de l'enjeu pollution engendré par les rejets urbains de temps de pluie, les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2027 pour cause de macropolluants ou micropolluants d'origine ponctuelle et les territoires littoraux constituent des secteurs prioritaires pour la réalisation, d'ici 2027, de ce zonage. Les financeurs publics sont invités à moduler leurs aides aux travaux de création et d'extension de réseaux d'eaux usées dans les agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 EH en fonction de l'existence d'un zonage pluvial sur les territoires concernés par les travaux.

Le paragraphe suivant est une proposition d'évolution des conditions générales d'admissions des eaux pluviales afin d'intégrer le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

1.3 PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

1.3.1 Objectif de la gestion des eaux pluviales

La présence d'un réseau de collecte des eaux pluviales ne vaut pas obligation des usagers de s'y raccorder. Au contraire, la CCPC peut refuser leur gestion si par leur quantité ou leur nature celles-ci ne répondaient pas aux prescriptions du présent règlement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales constitue l'ultime solution pour collecter et évacuer les eaux de pluies qui s'accumulent en zones imperméabilisées lorsqu'aucune autre solution de gestion à la parcelle ne peut être trouvée.

Aussi, tout raccordement au réseau d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une demande auprès de la CCPC. La demande devra être accompagnée d'une justification quant à l'impossibilité de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

1.3.2 Conditions d'admission dans le réseau d'eaux pluviales ou unitaire

► Conditions générales d'admission

Le déversement d'eaux pluviales dans le réseau public de collecte ne sera envisagé qu'en cas de difficultés rencontrées et sur la base d'une étude justifiant l'impossibilité de gérer et d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (étude de sols, perméabilité des sols en place, ...). Elles seront alors exceptionnellement raccordées aux réseaux publics avec prescription. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté aux réseaux publics après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux dus à l'imperméabilisation qui, en aucune façon, ne peuvent être supérieurs aux apports pluviaux d'une parcelle naturelle équivalente non imperméabilisée. Cette maîtrise à la source permet de limiter le débit de ruissellement. La limitation des débits et/ou des volumes d'eaux pluviales permet d'éviter l'accroissement des ouvrages publics en place en collecte, transfert, stockage et traitement et la fréquence des risques d'inondations des zones exposées. Cette gestion « amont » des eaux pluviales responsabilisant les aménageurs est destinée à assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants.

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écarter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la CCPC assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières. Les dispositions mises en œuvre doivent permettre de limiter les eaux pluviales raccordées et ne peuvent encore moins conduire à aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant une note de calcul justifiant les débits de la situation existante et ceux engendrés par l'aménagement et une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour éviter les rejets et/ou les réguler. Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront appuyées par une note de calcul argumentée tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

L'objectif est d'étudier en premier lieu le recours à des techniques de stockage / réutilisation / infiltration des eaux sur la parcelle, de noues, de chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses,... (Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines). Dans un second temps, pour tout ou partie des eaux pluviales résiduelles devant être évacuées vers le domaine public et le réseau de collecte, il sera étudié la mise en place d'un ouvrage du type stockage puis restitution (bassin ouvert, bassin enterré, ...) avec limitation du débit de fuite comme fixé ci-avant.

► **Eaux admises et non admises**

La CCPC pourra autoriser le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales :

- Les eaux de ruissellement des voiries,
- Les eaux de ruissellement des toitures,
- Les eaux de ruissellement des cours et jardins.

Par ailleurs, sous conditions, pourront aussi être raccordés au réseau d'eaux pluviales :

- Les rejets des installations d'assainissement non collectif,
- Les eaux issues du rabattement de nappe (pompe vide-cave),
- Les eaux de vidange de piscine, fontaines et bassins,
- Les eaux non domestiques définies par des conventions spéciales de déversement.

L'ensemble de ces cas pourra faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Il est interdit de rejeter au réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux usées,
- Les eaux chargées n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).

► **Débit admissible**

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Dans le périmètre de la CCPC desservi par un réseau d'eaux pluviales, lorsqu'un raccordement d'eaux pluviales est exceptionnellement autorisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé). Le débit de fuite admis au réseau public unitaire sera alors fixé à 5 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée). Il s'agit du rejet d'une parcelle à l'état « naturel » dans des conditions de faible pente. Pour des parcelles de petite surface inférieure à 1 hectare, le débit maximum sera de 5 litres par seconde pour des raisons de faisabilité technique de régulation et d'entretien.

De surcroît, dans la situation où les capacités hydrauliques des ouvrages existants ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la CCPC se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval. Le débit de fuite autorisé pourra donc dans ce cas être inférieur à 5 litres par seconde et par hectare.

Cette prescription de débit de fuite peut aussi être localement plus restrictive dans le cadre d'Arrêtés, de rapport de zonage, de PLU ou de contraintes techniques spécifiques (milieux récepteurs sensibles par exemple).

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable.

► Responsabilité de l'utilisateur

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude. Aussi, La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats. L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages.

Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir immédiatement la CCPC.

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents de la CCPC ou son représentant ont accès aux propriétés privées :

- Pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement ;
- En cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire et aux frais de ces derniers ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux pluviales, des eaux assimilées aux eaux pluviales ou des eaux non domestiques admissibles.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec la CCPC ou son représentant.

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LES SOLUTIONS DE GESTION ALTERNATIVES

Pour les constructions et infrastructures nouvelles, publiques ou privées, collectives ou individuelles, toutes les possibilités de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement doivent être envisagées par les usagers et les maîtres d'ouvrage pour évacuer les eaux pluviales : l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol à vérifier par des essais in situ).

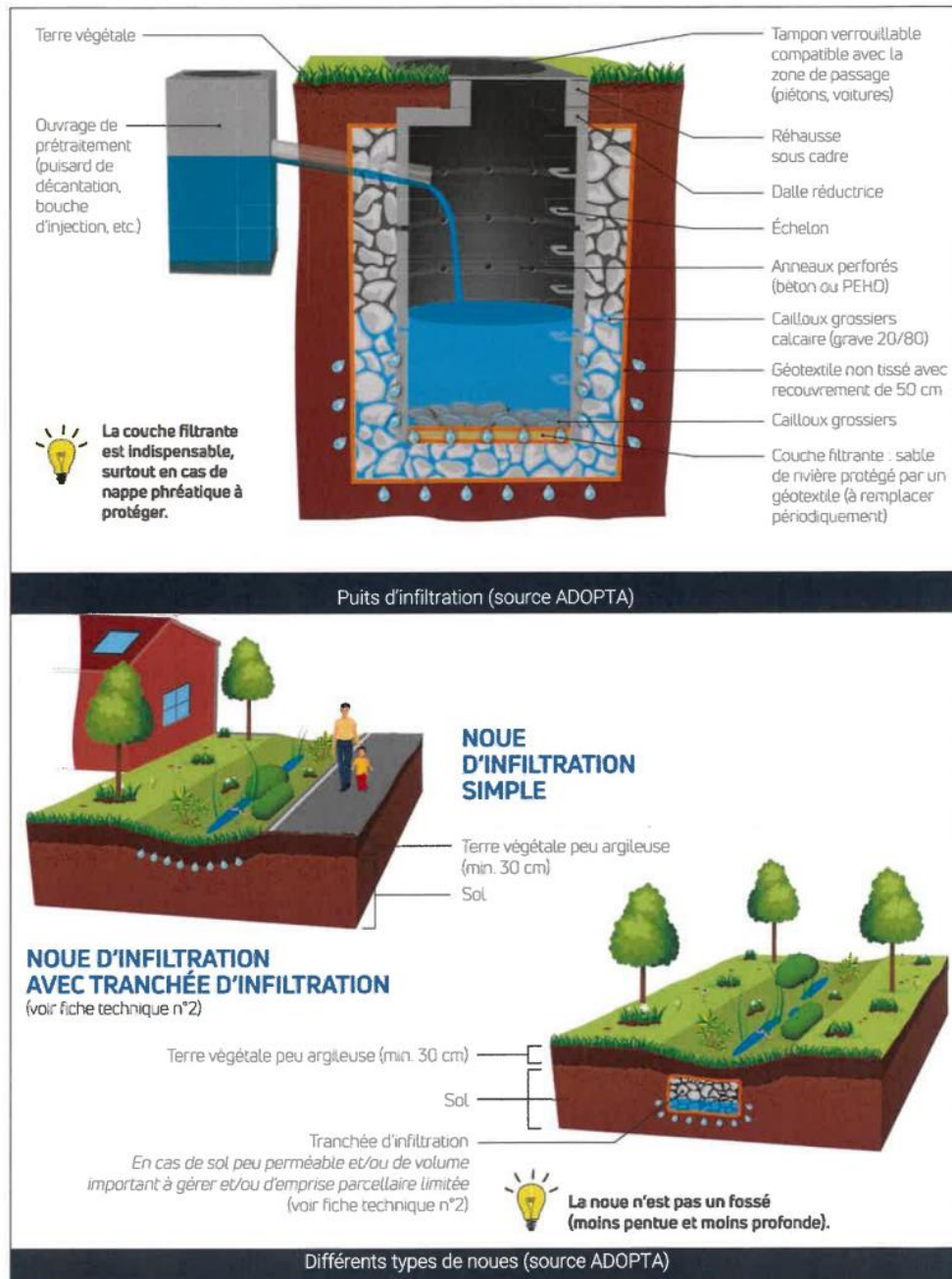
Elles feront principalement appel à l'infiltration, au stockage, à l'épandage superficiel :

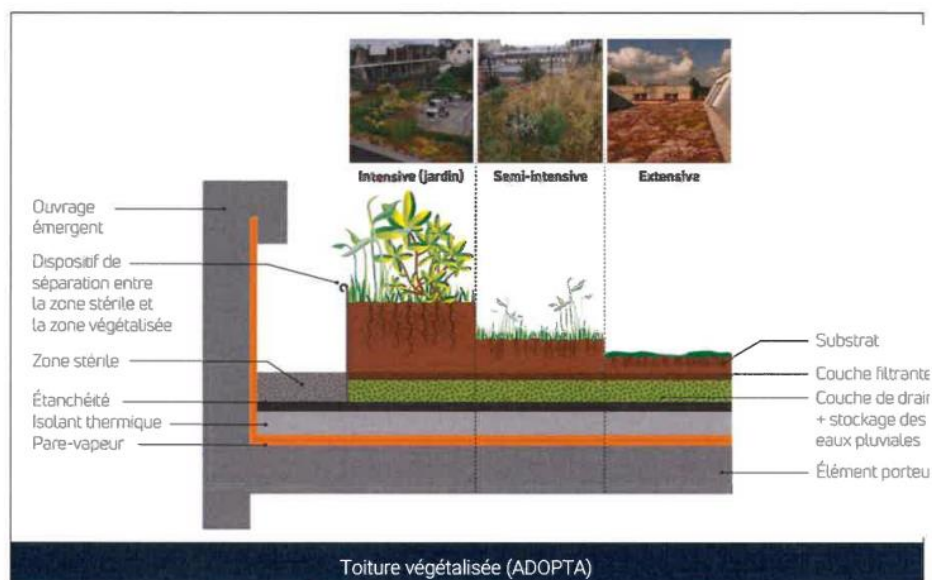
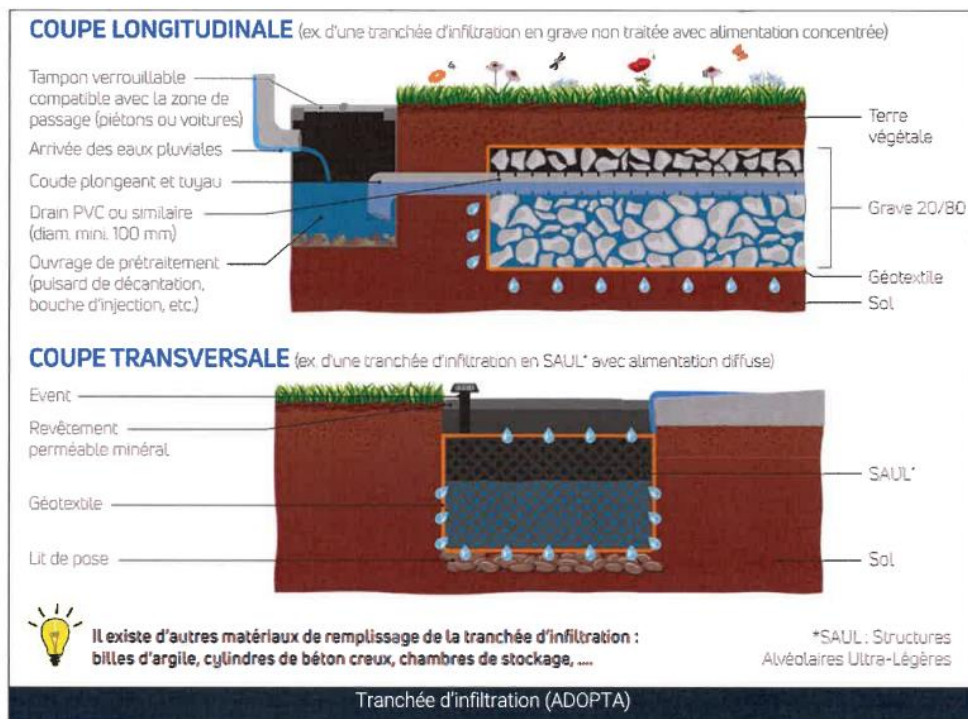
1. Assainissement à la parcelle : stockage sur la parcelle (citerne), puits d'infiltration, fossés, noues, tranchées drainantes, toitures terrasses, lits d'épandage. Ce type d'aménagement est réalisable partout (en ville, hameaux, maisons isolées).
2. Assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante. Ce type d'assainissement concerne principalement les secteurs fortement urbanisés ou les hameaux.
3. Assainissement par opération : bassins de retenue ou d'infiltration, chaussées réservoirs. Ce type d'assainissement concerne principalement les secteurs fortement urbanisés.

Pour les constructions et infrastructures existantes, différents aménagements peuvent être envisagés par les propriétaires pour lutter contre le ruissellement et les inondations :

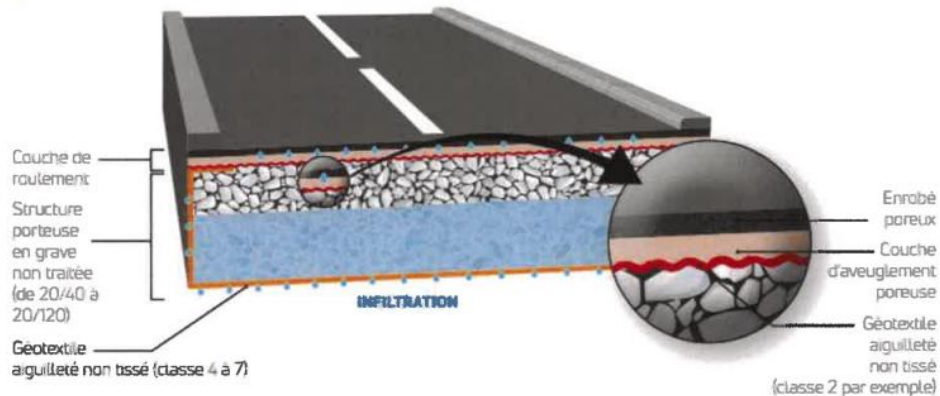
- ✓ Réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons), déconnexion de bassins versants des zones de collecte,
- ✓ Modification de la répartition des flux d'amont en aval,
- ✓ A l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements, techniques alternatives précédentes,
- ✓ Suppression d'insuffisances locales par renforcement d'ouvrages incriminés.

Sont présentées ci-après quelques illustrations de techniques alternatives (source : ADOPTA (Association DOuaisienne pour le Promotion de Techniques Alternatives)).

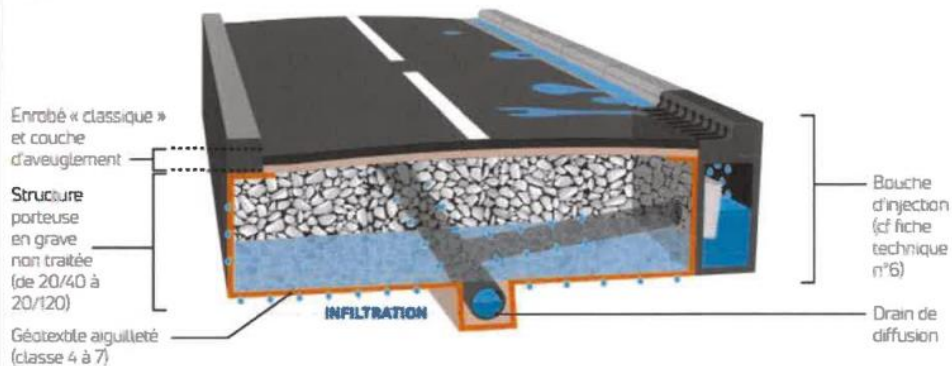




A AVEC INFILTRATION ET ENROBÉ POREUX



B AVEC INFILTRATION ET ENROBÉ « CLASSIQUE »



**NB : ces schémas illustrent le cas d'une faible pente longitudinale.
Pour une pente plus importante, un cloisonnement de la structure est généralement mis en place.**

Chaussée à structure réservoir (ADOPTA)

3 CAS DES ZONES RURALES

La gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. Tout peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les crues.

3.1 MESURES AGRICOLES

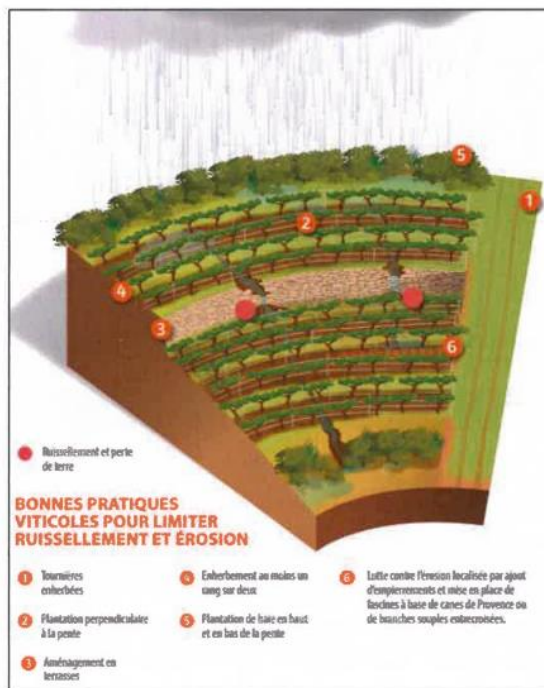
En zone rurale, il sera privilégié de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente des flancs de vallée lorsque cela sera possible (sauf lorsque la pente est trop importante ou que les parcelles ne sont pas assez larges), de conserver les talus, les haies, les fossés, les prairies... Ces gestes simples permettent de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

➤ Cas des coteaux viticoles :

Les bonnes pratiques viticoles ayant fait leurs preuves pour limiter le ruissellement et l'érosion sont les suivantes :

1. Tournières enherbées ;
2. Plantation perpendiculaire à la pente ;
3. Aménagement en terrasses ;
4. Enherbement des rangs.

Voici un exemple illustré réalisé par le département du Var :



Bonnes pratiques viticoles pour limiter le ruissellement et l'érosion (département du Var)

3.2 PREVENTION DES AXES DE RUISSELLEMENT (TALWEG)

Les axes de ruissellement et d'écoulement des eaux ont été identifiés sur la carte du fonctionnement hydraulique.

Pour les axes de ruissellement :

- il est nécessaire que les projets intègrent le libre écoulement de l'amont vers l'aval et les vitesses de l'eau.
- il s'agit de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de compenser les débits issus des surfaces imperméabilisées indispensables.

3.3 PRESERVATION DES PRAIRIES

Les zones identifiées en tant que prairies devront être conservées en tant que telle conformément à la réglementation en vigueur.

3.4 ZONES DE PRODUCTION

Pour les zones de production, il s'agit de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de compenser les débits issus des surfaces imperméabilisées indispensables.

Dans le cas des vignes, ces mesures de maîtrise du débit de ruissellement doivent s'accompagner de la mise en place de moyens de décantation des eaux boueuses de ruissellement avant rejet au milieu naturel.